



AVENANT DU 14 MARS 2023 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA SIDERURGIE DU 20 NOVEMBRE 2001

Le GESiM et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CGT et FO se sont réunis les 13 janvier, 14 février et 1^{er} mars 2023 pour examiner les éventuelles évolutions à apporter à la Convention Collective de la Sidérurgie et ses barèmes notamment au regard de la réglementation légale et conventionnelle en vigueur.

Au préalable, il est rappelé que le GESiM et les organisation syndicales CFDT, CFE-CGC et FO ont signé le 23 septembre 2022 un avenant portant révision-extinction des dispositions conventionnelles sectorielles conclues dans le champ de la Convention collective nationale du 20 novembre 2001 (IDCC 2344), ainsi qu'un accord autonome portant dispositions spécifiques en faveur de l'attractivité de la Sidérurgie.

L'avenant de révision-extinction du 23 septembre 2022 dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, la Convention collective nationale de la Métallurgie du 7 février 2022 sera pleinement applicable en lieu et place des dispositions conventionnelles du secteur de la Sidérurgie, à l'exception de ses dispositions relatives à la protection sociale qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de l'article 40 de l'Avenant Mensuels de la Convention collective nationale de la Sidérurgie du 20 novembre 2001.

L'accord autonome du 23 septembre 2022 s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024 à l'ensemble du personnel relevant des groupes d'emploi A à E tels que définis à l'article 62.1 de la Convention collective nationale de la Métallurgie du 7 février 2022 et faisant partie des entreprises qui appliquaient au 31 décembre 2023 la Convention collective nationale de la Sidérurgie du 20 novembre 2001.

Les signataires sont convenues des dispositions suivantes.

Article 1 - Barèmes annuels garantis (B.A.G.)

Les montants des barèmes annuels garantis, définis à l'article 25 du chapitre VII de la Convention collective de la Sidérurgie et indiqués en son annexe II, sont remplacés, pour l'année 2023, par les valeurs suivantes :

Niveau	Coefficient	Grille de transposition	B.A.G. 2023 (€)
I	140	-	20 877
I	145	-	20 886
I	155	-	20 898
II	170	-	20 907
II	180	-	20 929
II	190	-	20 985
III	215	-	21 354
III	225	-	21 748
III	240	-	22 325
IV	255	60	22 853
IV	270	68	23 958
IV	285	76	25 055
V	305	80	26 820
V	335	86	29 332
V	365	92	31 593
V	395	100	33 881

Article 2 - Prime de vacances

Le montant annuel de la prime de vacances prévue à l'article 28 de la Convention collective de la Sidérurgie est de 830 euros, auquel s'ajoutera pour l'année 2023 un supplément de 40 euros (pour un droit à congés payés complet).

Article 3 - Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée ayant pour terme l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention collective nationale de la Métallurgie. Il est donc conclu jusqu'au 31 décembre 2023, date à laquelle il prendra fin automatiquement.

Article 4 - Dépôt

Le présent avenant est signé, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la Direction Générale du Travail, 39/43 quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15 et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris 27 rue Louis Blanc 75484 Paris Cedex 10.

Fait à Paris le 14 mars 2023,

Le Groupement des Entreprises Sidérurgiques et Métallurgiques (GESiM)

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.

La Fédération de la Métallurgie C.F.E.-C.G.C.

La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T.

La Fédération Confédérée F.O. de la Métallurgie